

Strasbourg, 12 novembre 2024

CDBIO/INF(2024)9

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS
DANS LES DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE
LA SANTE
(CDBIO)**

**Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)
dans le domaine de la biomédecine**

Document préparé par le Secrétariat
sur la base des documents officiels publiés par la CEDH

*Les paragraphes en bleu indiquent des traductions non officielles produites à l'aide
de logiciels de traduction automatique*

Contenu

Accès aux origines personnelles	3
Mitrevska c. Macédoine du Nord,.....	3
Autonomie et Consentement éclairé.....	3
Pindo Mulla c. Espagne	3
B.D. c. Belgique	5
Kazachynska c. Ukraine	5
Lavorgna c. Italie	6
Lindolm and the Estate after Leif Lindholm v. Denmark	6
Droits des enfants et santé mentale.....	7
Savinovskikh et autres c. Russie.....	7
Changement climatique et implications pour la santé	7
Carême c. France	7
Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse.....	8
Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 Autres Etats.....	9
Müllner c. Autriche	9
Euthanasie.....	10
Daniel Karsai c. Hongrie	10
VIH.....	11
Bechi c. Roumanie.....	11
Accès aux soins	13
Accès aux soins de santé en détention	13
S.M. c. Italy,.....	13
Temporale c. Italie	13
W.W. c. Pologne.....	14
Ethique médicale	15
Bielau c. Autriche,	15
Gestation pour autrui	15
R.F. et Autres c. Germany	15
Négligence Médicale et Responsabilité	16
Validity Foundation au nom de T.J. c. Hongrie	16
Mesures de restriction dans le contexte du Covid-19	17
Pasquinelli et Autres c. Saint-Marin.....	17

Accès aux origines personnelles

Mitrevska c. Macédoine du Nord,

(Requête no. 20949/21)

14 août 2024

Dans l'arrêt de chambre rendu aujourd'hui dans l'affaire Mitrevska c. Macédoine du Nord, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt, la Cour se réfère à l'article 10 de la Convention d'Oviedo (vie privée et droit à l'information).

L'affaire concernait l'accès à l'information sur une adoption. Mme Mitrevska, qui avait été adoptée lorsqu'elle était enfant, souhaitait en savoir plus sur sa famille biologique, notamment sur ses antécédents médicaux. La Cour a reconnu le caractère sensible de la question en jeu et n'a pas sous-estimé l'impact que la divulgation d'informations sur une adoption pouvait avoir sur toutes les personnes concernées.

Toutefois, elle a constaté que les autorités avaient rejeté la demande d'information de Mme Mitrevska sur ses origines en se fondant simplement sur la législation nationale pertinente, qui qualifie toutes les adoptions de « secret officiel », sans mettre en balance les intérêts concurrents en jeu. Cette mise en balance aurait dû consister à mettre en balance l'intérêt de l'enfant adopté à connaître des informations d'une importance capitale pour sa vie personnelle et l'intérêt général, à savoir l'attente des mères biologiques que les informations les concernant ne soient pas divulguées.

Aucun communiqué de presse officiel disponible en français.

Autonomie et Consentement éclairé

Pindo Mulla c. Espagne

(Requête no. 15541/20)

Arrêt

17 septembre 2024

Dans son arrêt de **Grande Chambre** rendu ce jour dans l'affaire Pindo Mulla c. Espagne (requête no 15541/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme lu à la lumière de **l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)**.

L'affaire concerne des transfusions sanguines qui ont été administrées à la requérante, témoin de Jéhovah, au cours d'une intervention chirurgicale d'urgence, alors que l'intéressée refusait tout type de transfusion sanguine.

La Cour juge en particulier que l'autorisation de procéder à ce traitement a été donnée à l'issue d'un processus décisionnel qui a pâti de l'omission d'informations essentielles concernant l'enregistrement des souhaits de Mme Pindo Mulla, lesquels avaient été

consignés par écrit sous différentes formes et à différents moments. Étant donné que ni la requérante ni quiconque ayant des liens avec elle n'a eu connaissance de la décision d'autoriser tous les traitements qui avait été rendue par la juge de permanence, il n'était pas possible qu'il fût remédié à cette omission. Or ni ce point ni la question de la capacité de la requérante à prendre une décision n'ont été abordés de manière adéquate dans le cadre de la procédure qui a été menée par la suite. Le système national n'a donc pas apporté une réponse adéquate au grief de la requérante consistant à dire que c'était à tort que l'on avait passé outre à ses souhaits.

Mentions de la Convention d'Oviedo et de son Rapport explicatif :

Le gouvernement français intervenant se réfère aux articles 8 et 9 de la Convention d'Oviedo pour étayer l'opinion selon laquelle « les États devraient avoir le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles un médecin peut se dispenser du consentement du patient ». L'article 8 de la convention d'Oviedo traite déjà des situations d'urgence. En dehors de ces situations, les États devraient également avoir le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles les instructions préalables d'un patient peuvent être ignorées. C'est ce que reflète le libellé de l'article 9 de la convention d'Oviedo.»

La Cour se réfère aux articles 5, 8, 9 et au rapport explicatif pour apprécier la justification de l'ingérence dans les droits du patient

- S'agissant de la légalité du système espagnol, la Cour relève que l'exception d'urgence prévue en droit interne correspond très étroitement en substance à la Convention d'Oviedo, lue à la lumière du rapport explicatif et retient l'argument du gouvernement selon lequel « compte tenu de l'urgence clinique en l'espèce, le but expressément poursuivi par le juge de permanence en accordant l'autorisation de soigner la requérante était de sauvegarder sa vie et son intégrité physique »
- En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, la Cour se réfère à l'article 5 de la Convention d'Oviedo pour rappeler que « la liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical spécifique était essentielle à l'autodétermination et à l'autonomie personnelle ». Pour tenter de concilier les droits de la Convention et les devoirs en jeu, la Cour se réfère aux articles 5, 8, 9 et au paragraphe 72 du rapport explicatif pour affirmer que « ce qu'il faut garantir, c'est que, dans une situation d'urgence, la décision de refuser un traitement vital a été prise librement et de manière autonome par une personne ayant la capacité juridique requise et consciente des implications de sa décision (...). Il faut également s'assurer que la décision - dont l'existence doit être connue du personnel médical - est applicable dans les circonstances, en ce sens qu'elle est claire, précise et sans ambiguïté dans le refus du traitement, et qu'elle représente la position actuelle du patient sur la question. Il s'ensuit que lorsque, dans une situation d'urgence, il existe des motifs raisonnables de douter de la décision de la personne sur l'un de ces points essentiels, on ne peut considérer comme un manquement au respect de son autonomie personnelle le fait de procéder à un traitement urgent et salvateur ». Mentionnant l'article 9 de la Convention d'Oviedo, la Cour rappelle que la Convention d'Oviedo n'entre pas plus avant dans les dispositions que les États doivent ou peuvent prendre à l'égard des volontés antérieurement exprimées. La Cour note que, compte tenu de leur nature non contraignante, ces positions laissent aux États une grande marge de manœuvre en ce qui concerne le statut et les modalités de ces instruments.

Ces paragraphes ne sont tirés d'aucun communiqué officiel, et ont pour objectif d'explicitier les arguments et raisonnements juridiques fondés sur la Convention d'Oviedo et son Rapport explicatif.

B.D. c. Belgique

(Requête no. 50058/12)

Arrêt

27 août 2024

L'affaire concerne un ressortissant belge, né en 1980, qui se plaint d'avoir été interné dans des annexes psychiatriques de diverses prisons en Belgique.

En 1999, estimant qu'il était irresponsable de ses actes, les autorités judiciaires belges ordonnèrent l'internement du requérant pour des faits de vol avec effraction et tentative de vol. À différentes dates entre 1999 et 2009, puis entre 2010 et 2015, il fut placé à l'annexe psychiatrique de la prison de Gand et à la section de défense sociale de la prison de Merksplas, en attendant de se voir placer dans un établissement désigné par la commission de défense sociale. Puis en 2015, il fut admis au centre de psychiatrie légale de Gand où il séjourna jusqu'au 8 juin 2020, date à laquelle il fit l'objet d'une mise en liberté à l'essai.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention, le requérant se plaint de son internement.

D'une part, il estime ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge thérapeutique adaptée à son état de santé mentale. D'autre part, il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une assistance juridique effective afin d'obtenir une décision sur la légalité de sa détention.

Violation de l'article 5 § 4

Violation de l'article 5 § 1

Kazachynska c. Ukraine

(Requête no 79412/17)

Arrêt

07 novembre 2024

Dans son arrêt de comité rendu dans l'affaire Kazachynska c. Ukraine, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants/enquête), et violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).**

L'affaire concerne en particulier l'internement de Mme Kazachynska dans un hôpital psychiatrique et ses allégations selon lesquelles elle y a subi des mauvais traitements. La Cour juge que l'internement de la requérante pendant 13 jours dans un hôpital psychiatrique était illégal. Elle note que l'intéressée s'est vu administrer des médicaments neuroleptiques et qu'elle a été attachée à son lit à chaque fois qu'elle tentait de partir, alors que rien ne prouvait qu'elle représentât un danger pour elle-même ou pour autrui ni même qu'elle fût réellement atteinte d'un trouble mental. La Cour considère qu'un tel traitement arbitraire a dû faire naître chez la requérante des sentiments d'angoisse et d'infériorité.

Cet arrêt est définitif.

Lavorgna c. Italie

(Requête no.8436/21)

Arrêt

07 novembre 2024

L'affaire Lavorgna c. Italie concerne le traitement qui a été appliqué à M. Lavorgna alors qu'il était interné dans un service psychiatrique. L'intéressé a été attaché et placé sous sédatifs au motif d'actes à caractère agressif qui avaient fait l'objet d'un signalement.

Dans son arrêt de **chambre** rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison d'une part du **traitement appliqué au requérant** et d'autre part de l'**enquête** subséquente.

La Cour juge en particulier que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il était nécessaire d'appliquer une mesure de contention à M. Lavorgna pendant une telle durée et qu'il n'a pas répondu aux arguments de l'intéressé consistant à dire que la mesure de contention était une mesure « de précaution » plutôt qu'une mesure « de dernier recours ».

Lindolm and the Estate after Leif Lindholm v. Denmark

(Requête no. [25636/22](#))

Arrêt

05 Novembre 2024

Les requérants sont Lilian Elisabeth Lindholm, née en 1953 et résidant actuellement à Randers, au Danemark, et la succession de son époux, Leif Ingolf Lindholm, né en 1947 et décédé depuis lors. La requérante est témoin de Jéhovah, et son époux l'était également.

L'époux de Mme Lindholm décéda le 21 octobre 2014, après avoir passé un mois hospitalisé – d'abord désorienté, puis inconscient – à la suite d'une chute d'une hauteur de deux mètres au travers d'un toit. L'affaire porte sur une transfusion sanguine qui lui fut administrée alors même qu'au moment de l'accident il portait sur lui une carte indiquant qu'il refusait les transfusions sanguines.

Mme Lindholm saisit les juridictions internes d'un recours dans lequel elle arguait que la transfusion sanguine avait été administrée contre la volonté de son époux, sans succès. En 2022, la Cour suprême jugea en particulier que les médecins avaient évité l'administration d'une transfusion sanguine à M. Lindholm jusqu'au moment où ils l'avaient estimée nécessaire pour sauver la vie de l'intéressé, et que cette décision avait une base légale dans le droit interne, où il était prévu que le refus par un patient d'une transfusion sanguine devait être « récent et éclairé ».

Les requérants soutiennent que la décision par laquelle la Cour suprême a jugé que la transfusion sanguine était légale, alors même que M. Lindholm avait par le passé indiqué qu'en raison de ses convictions religieuses il était opposé à cette procédure, a emporté violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 8 lu à la lumière de l'article 9

Droits des enfants et santé mentale

Savinovskikh et autres c. Russie

(Requête no.16206/19)

9 Juillet 2024

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire Savinovskikh et autres c. Russie (requête no 16206/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le retrait de la garde de D.D. et K.K., deux enfants âgés de quatre et cinq ans à l'époque, et la résiliation du contrat d'accueil les concernant, au motif que leur parent d'accueil était une personne transgenre et avait entamé un parcours de transition de genre.

La Cour observe que les enfants en question souffrent de graves problèmes médicaux, qu'ils ont été abandonnés à la naissance et que jusqu'à leur placement dans la famille du requérant, aux âges respectifs d'un an et trois ans, ils vivaient dans des institutions publiques. La décision de les retirer de la garde du requérant n'a été étayée par aucune expertise individualisée ni par aucune étude scientifique concernant l'impact d'un changement d'identité de genre sur la santé et le développement psychologiques des enfants.

Les juridictions internes ont fondé leur raisonnement principalement sur le fait qu'il était juridiquement impossible pour un couple homosexuel d'obtenir un agrément pour devenir famille d'accueil. Elles n'ont pas tenu compte de l'affection que les enfants pouvaient avoir pour le requérant et pour les autres membres de sa famille.

La Cour juge que les autorités nationales ont manqué à leur obligation de procéder à un examen approfondi de la situation familiale dans son ensemble et de mettre correctement en balance les intérêts respectifs de chaque personne, tout en recherchant la meilleure solution pour les enfants.

Changement climatique et implications pour la santé

Carême c. France

(Requête no. 7189/21)

Décision

9 Avril 2024

Dans sa décision rendue dans l'affaire Carême c. France (requête no 7189/21), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne la plainte d'un requérant, ancien résident et maire de la commune de Grande-Synthe, qui soutient que l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique est insuffisante, dénonçant à cet égard une violation de l'obligation de garantir le droit à la vie et le respect de la vie privée et familiale et du domicile.

Compte tenu du fait que le requérant ne justifie d'aucun lien pertinent avec la commune de Grande-Synthe et que, de surcroît, il ne vit pas en France actuellement, la Cour considère

que le requérant ne saurait prétendre, sous aucun des volets de l'article 2 (droit à la vie) ou de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention, et ce indépendamment de la qualité dont il se prévaut, que ce soit celle de citoyen ou celle d'ancien résident de Grande-Synthe.

Cette décision est définitive.

Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse

(Requête no. 53600/20)

Arrêt

9 Avril 2024

Dans son arrêt de Grande Chambre, rendu ce jour dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (requête no 53600/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité de seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, et, à l'unanimité, violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal).

L'affaire concerne une requête introduite par quatre femmes ainsi qu'une association suisse, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz. L'ensemble des membres de cette association sont des femmes âgées qui sont préoccupées par les conséquences du réchauffement climatique pour leur santé et leurs conditions de vie. Les requérantes considèrent que les autorités suisses, en dépit des obligations que leur impose la Convention, ne prennent pas des mesures suffisantes pour atténuer les effets du changement climatique.

La Cour dit que l'article 8 de la Convention consacre un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie.

Constatant cependant que les quatre requérantes individuelles ne remplissent pas les critères relatifs à la qualité de victime aux fins de l'article 34 de la Convention, elle déclare leurs griefs irrecevables. Elle considère en revanche que l'association requérante est habilitée à agir en justice (*locus standi*) face aux menaces liées au changement climatique au sein de l'État défendeur, pour le compte de personnes pouvant faire valoir de manière défendable que leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie tels que protégés par la Convention se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au phénomène en question.

La Cour conclut que la Confédération suisse a manqué aux obligations (« obligations positives ») que la Convention lui imposait relativement au changement climatique. Le processus de mise en place du cadre réglementaire interne pertinent a comporté de graves lacunes, notamment un manquement des autorités suisses à quantifier, au moyen d'un budget carbone ou d'une autre manière, les limites nationales applicables aux émissions de gaz à effet de serre (GES). De plus, la Suisse n'a pas atteint ses objectifs passés de réduction des émissions de GES. Tout en reconnaissant que les autorités nationales jouissent d'une ample marge d'appréciation quant à l'application d'une législation et de mesures, la Cour constate à partir des éléments dont elle dispose que les autorités suisses n'ont pas agi en temps utile et de manière appropriée afin de concevoir, élaborer et mettre en oeuvre la législation et les mesures pertinentes en l'espèce.

En outre, la Cour dit que l'article 6 § 1 de la Convention trouve à s'appliquer au grief de l'association requérante qui concerne la mise en oeuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit convaincant pourquoi elles ont estimé qu'il n'y avait pas

lieu d'examiner le bien-fondé des griefs de l'association requérante. Lesdites juridictions n'ont pas tenu compte des données scientifiques incontestables concernant le changement climatique et n'ont pas pris au sérieux les griefs formulés.

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 Autres Etats

(Requête no. 39371/20)

Décision

9 Avril 2024

Dans sa décision rendue dans l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (requête no 39371/20), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Les requérants, six jeunes ressortissants portugais, se plaignent des effets présents et des graves effets futurs du changement climatique. Ils soutiennent que le Portugal subit un certain nombre d'effets du changement climatique, une augmentation des températures moyennes, ainsi que des températures extrêmes à l'origine de déclenchement de feux de forêt. Ils s'appuient sur divers articles de la Convention, des instruments internationaux tels l'Accord de Paris sur le climat de 2015 ou la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, des rapports généraux et des rapports d'experts concernant les dommages pour la santé causés par le changement climatique.

Les requérants estiment que le Portugal et les 32 autres États défendeurs sont responsables de cette situation. Ils se sentent menacés par le changement climatique, et soutiennent que le risque auquel ils se trouvent exposés ne pourra qu'augmenter de manière significative au cours de leur vie. En effet, selon eux, le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération et, compte tenu de leur âge, les ingérences sont plus prononcées dans leurs droits que dans ceux des générations précédentes.

S'agissant de la juridiction extraterritoriale des États défendeurs autre que le Portugal, la Cour conclut au terme de son examen qu'il n'existe dans la Convention aucun fondement propre à justifier qu'elle étende, par voie d'interprétation judiciaire, la juridiction extraterritoriale de la manière demandée par les requérants.

Il découle que la juridiction territoriale est établie en ce qui concerne le Portugal, et qu'aucun titre de juridiction ne peut être établi en ce qui concerne les autres États défendeurs.

Dès lors, le grief que les requérants dirigent contre les autres États défendeurs doit être déclaré irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Les requérants n'ayant exercé aucune voie de droit disponible au Portugal pour faire valoir leurs griefs, il s'ensuit que le grief dirigé par les requérants contre le Portugal est également irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Cette décision est définitive.

Müllner c. Autriche

(Requête no. 18859/21),

Requête communiquée le 18 Juin 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué au gouvernement autrichien l'affaire Müllner c. Autriche (requête no 18859/21) et lui a demandé de soumettre ses observations à cet égard.

L'affaire met en cause le manquement allégué de l'Autriche à son obligation d'atténuer l'impact du changement climatique, notamment le réchauffement planétaire, en prenant des mesures effectives pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. M. Müllner, qui est atteint de sclérose en plaques, allègue que l'élévation de la température aggrave ses symptômes.

Cette affaire fait suite à l'arrêt et aux décisions rendus par la Cour dans les affaires *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (n° 53600/20), *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* (n° 39371/20) et *Carême c. France* (n° 7189/21).

Euthanasie

Daniel Karsai c. Hongrie

(Requête no. 32312/23)

Arrêt

02 Septembre 2024

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire Daniel Karsai c. Hongrie (requête no 32312/23), la Cour européenne des droits de l'homme constate, par six voix contre une, la **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et la **non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8**.

L'affaire concerne un droit revendiqué par le requérant, celui de décider de sa propre mort. Le requérant est un ressortissant hongrois atteint, à un stade avancé, d'une sclérose latérale amyotrophique (SLA), maladie des motoneurones pour laquelle on ne connaît pas de traitement. Il souhaite pouvoir décider quand et comment mourir, avant que sa maladie n'atteigne un stade qu'il jugerait intolérable. Il aurait pour cela besoin d'être assisté ; or toute personne qui l'aiderait s'exposerait ce faisant à des poursuites, même s'il mourait dans un pays autorisant l'aide médicale à mourir. Il se plaignait de ne pas pouvoir mettre fin à ses jours avec l'assistance d'autrui ainsi que d'une discrimination par rapport aux malades en phase terminale qui dépendent d'un traitement de survie et qui peuvent en demander l'arrêt.

La Cour observe que la pratique de l'aide médicale à mourir pourrait avoir de vastes implications sociales et comporter des risques d'erreur et d'abus. Malgré une tendance croissante à la légalisation de cette pratique, la majorité des États membres du Conseil de l'Europe continuent d'interdire à la fois le suicide médicalement assisté et l'euthanasie. L'État jouit donc d'une ample marge d'appréciation à cet égard, et la Cour juge que les autorités hongroises n'ont pas manqué à ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et qu'elles n'ont pas outrepassé les limites de ladite marge.

Néanmoins, la Convention doit être interprétée et appliquée à la lumière des conditions actuelles. Il convient donc de surveiller le besoin de mesures juridiques adéquates, en tenant compte de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales en matière d'éthique médicale dans ce domaine.

La Cour estime que des soins palliatifs de qualité, notamment l'accès à une prise en charge efficace de la douleur, sont essentiels pour assurer à une personne une fin de vie digne. Selon les experts entendus par elle, les options disponibles en matière de soins palliatifs, inspirées par les recommandations révisées de l'Association européenne de soins

palliatifs, y compris le recours à une sédation palliative, sont généralement propres à soulager les patients qui sont dans la même situation que le requérant et à leur permettre de mourir paisiblement.

M. Karsai n'a pas allégué qu'il ne pourrait pas bénéficier de tels soins. En ce qui concerne la discrimination alléguée, la Cour considère que le refus ou l'arrêt d'un traitement dans une situation de fin de vie est intrinsèquement lié au droit d'exprimer un consentement libre et éclairé, plutôt qu'à un droit à être aidé à mourir, et qu'il est largement reconnu et approuvé par le corps médical et, de plus, énoncé dans la Convention d'Oviedo (adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe). En outre, la majorité des États membres autorisent le refus ou l'arrêt de l'assistance respiratoire. La Cour juge donc que la différence de traitement alléguée entre les deux catégories de patients est objectivement et raisonnablement justifiée.

Les termes employés pour désigner les pratiques d'aide à mourir varient d'un pays à l'autre. Aux fins du présent arrêt, l'aide médicale à mourir (AMM) désigne le suicide assisté et l'euthanasie volontaire, lorsqu'ils sont pratiqués dans un cadre réglementé et encadré médicalement. Le refus (par le patient) ou l'arrêt (à la demande du patient) d'une intervention de nature à maintenir le patient en vie ou à lui sauver la vie (par exemple une assistance respiratoire) aboutissant finalement au décès est appelé « refus ou arrêt des interventions demaintien en vie ».

Mentions de la Convention d'Oviedo

- La Convention d'Oviedo, son rapport explicatif, la Résolution 1859 (2012) de l'Assemblée parlementaire sur la protection des droits de l'homme et de la dignité en tenant compte des souhaits précédemment exprimés par les patients et le Guide sur le processus décisionnel concernant les traitements médicaux dans les situations de fin de vie sont tous cités comme des documents pertinents pour l'affaire en question.

- Dans son arrêt, la Cour se réfère spécifiquement à la Convention d'Oviedo et déclare que « le droit de refuser ou de demander l'interruption d'un traitement médical non désiré est intrinsèquement lié au droit au consentement libre et éclairé à une intervention médicale, qui est largement reconnu et approuvé par la profession médicale, et qui est également énoncé dans la Convention d'Oviedo ». (...) « le refus ou l'interruption d'un traitement dans les situations de fin de vie fait l'objet d'une attention ou d'une réglementation particulière en raison de la nécessité de sauvegarder, entre autres, le droit à la vie (...) ; toutefois, ce refus ou cette interruption est intrinsèquement lié au droit au consentement libre et éclairé, plutôt qu'à un droit d'être assisté dans sa mort ».

Ces paragraphes ne sont tirés d'aucun communiqué officiel, et ont pour objectif d'explicitier les arguments et raisonnements juridiques fondés sur la Convention d'Oviedo et son Rapport explicatif.

VIH

Bechi c. Roumanie

(Requête no 45709/20)

Arrêt

25 septembre 2024

Le requérant, M. Daniel Bechi, est un ressortissant roumain né en 1982 et résidant à Reteag (Roumanie). Diagnostiqué séropositif, M. Bechi fut placé dans des quartiers pénitentiaires spécialisés dotés d'installations permettant de répondre aux besoins médicaux des détenus séropositifs dans les prisons de Targu-Ocna et de Poarta Alba. Ces établissements étaient situés à 500 et 800 km, respectivement, du domicile familial de M. Bechi.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 14 (interdiction de discrimination) et 8 (respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M. Bechi estime inadaptée sa détention, en ce qu'il aurait été soumis à de mauvaises conditions de détention pendant son incarcération de 2019 à 2022, notamment une surpopulation qui l'aurait exposé à un risque élevé de contamination par l'hépatite C.

Il affirme qu'il a été placé dans des quartiers séparés des autres détenus dans deux prisons et qu'il lui était interdit de mener tout travail ou toute activité en raison de sa séropositivité. Il allègue en outre que la distance entre sa résidence familiale et les prisons a nui à sa capacité à maintenir le contact avec sa famille.

Non-violation de l'article 8 pris isolément et combiné avec l'article 14

Accès aux soins

Accès aux soins de santé en détention

S.M. c. Italy,

(Requête no. 16310/20)

Arrêt

17 Octobre 2024

Le requérant, S.M., est un ressortissant italien né en 1977 et vivant à Varèse (Italie). M. S.M. souffre du VIH et d'un certain nombre de maladies connexes, dont le sarcome de Kaposi, l'encéphalopathie liée au VIH et l'hépatopathie chronique liée au VHC. L'affaire concerne son emprisonnement pendant la pandémie mondiale de Covid-19

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. S.M. se plaint que les autorités italiennes n'ont pas pris les mesures adéquates pour le protéger contre la contamination par le Covid-19 pendant sa détention, et que son maintien en détention dans cette situation constitue une violation de la Convention.

Non-violation de l'article 3 en ce qui concerne la compatibilité de l'état de santé du requérant avec la détention.

Non-violation de l'article 3 en ce qui concerne la protection du requérant contre le risque de contracter le COVID-19.

Aucun communiqué de presse officiel disponible en français.

Temporale c. Italie

(Requête no. 38129/15)

Arrêt

20 septembre 2024

Le requérant, Antonio Temporale, est un ressortissant italien né en 1955. Dans cette affaire, le requérant se plaint de son maintien en détention malgré son état de santé et de la qualité des soins qui lui ont été administrés en prison. Il affirme que, malgré des rapports médicaux attestant la gravité de ses pathologies, il n'a pas bénéficié en détention des soins médicaux qui lui étaient nécessaires et que, de ce fait, son état de santé s'est dégradé progressivement. Il estime que sa vie a ainsi été mise en danger et que de telles conditions de détention étaient inhumaines et dégradantes, et il invoque à cet égard les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Invoquant l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l'affaire) de la Convention, il estime également que le gouvernement italien n'a pas fourni les informations demandées par la Cour.

Non-violation de l'article 3

Non-violation de l'article 38

W.W. c. Pologne
(Requête no. 31842/20)
Arrêt
11 Juillet 2024

La requérante, Mme W.W., est une ressortissante polonaise née en 1992. Au moment de l'introduction de la requête, Mme W.W. était légalement reconnue comme un homme et était détenue à la prison de Siedlce. L'affaire concerne le refus des autorités d'autoriser l'intéressée à poursuivre son traitement hormonal pendant sa détention. Mme W.W. a été juridiquement reconnue en tant que femme le 19 mars 2023.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée), 2 (droit à la vie), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne, Mme W.W. se plaint, en particulier, du refus des autorités internes de l'autoriser à poursuivre son traitement hormonal pendant sa détention.

Violation de l'article 8

Ethique médicale

Bielau c. Autriche,

(Requête no. 20007/22)

Arrêt

27 Août 2024

Le requérant, Klaus Bielau, est un ressortissant autrichien né en 1955. Il réside à Graz (Autriche). C'est un médecin généraliste qui s'intéresse également à la « médecine holistique » et à l'homéopathie.

L'affaire concerne une sanction disciplinaire qui lui a été infligée à raison de certaines déclarations qu'il avait publiées sur son site Internet à propos de l'efficacité des vaccins. En 2017, il fut déclaré coupable d'infractions disciplinaires par le conseil de discipline (*Disziplinarrat*) de Styrie et de Carinthie de l'ordre des médecins autrichien (*Österreichische Ärztekammer*), qui lui reprochait d'avoir nié l'existence de virus pathogènes et soutenu que les vaccins n'avaient jamais protégé contre des maladies, que la nature ne connaissait pas de maladies et qu'aucune maladie n'avait jamais disparu grâce à la vaccination. Il tenta en vain de faire annuler cette décision par les juridictions autrichiennes.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, le requérant conteste la sanction disciplinaire qui lui a été infligée.

Non-violation de l'article 10

Gestation pour autrui

R.F. et Autres c. Germany

(Requête no. 46808/16)

Arrêt

12 Novembre 2024

Les requérants sont deux ressortissants allemands (R.F. né en 2013 et C.F. née en 1975) ainsi qu'une ressortissante française (M.-C. A.-F. née en 1966). Ils résident en Allemagne.

Les requérantes, M.-C. A.-F. et C.F., vivent en couple et ont conclu un partenariat enregistré devant l'officier de l'état civil de Cologne en 2010. En 2013, M.-C. A.-F. donna naissance à R.F. à Cologne. D'après les requérantes, l'enfant R.F. avait été conçu par fécondation in vitro à partir d'un ovule donné par C.F. et du sperme d'un donneur anonyme suivie d'une transplantation dans l'utérus de M.-C. A.-F. Pour ces opérations, C.F. et M.-C. A.-F. s'étaient rendues dans une clinique en Belgique. Ensuite, elles étaient rentrées en Allemagne.

D'après une expertise génétique effectuée en 2013, C.F. est la mère génétique de R.F. avec une probabilité de près de 100 %. Dans le registre des naissances et dans l'acte de naissance de R.F., M.-C. A.-F. fut enregistrée comme mère de l'enfant, et la case prévue pour la mention du père fut laissée vierge. Une demande des requérants, formulée dans le cadre d'une procédure d'état civil et tendant à l'enregistrement de C.F. comme (seconde) mère de l'enfant dans le registre des naissances, fut rejetée en dernier ressort par la cour d'appel de Cologne en 2014. Les requérants saisirent la Cour constitutionnelle d'un recours

constitutionnel mais celui-ci fut rejeté.

Par la suite, les requérantes (M.-C. A.-F. et C.F.) engagèrent une procédure en vue de l'adoption de R.F. par C.F. En octobre 2015, le tribunal aux affaires familiales de Cologne prononça l'adoption.

Dans cette affaire, les trois requérants se plaignent du refus des juridictions aux affaires familiales de constater que l'enfant R.F., à qui la requérante M.-C. A.-F. a donné naissance, est aussi l'enfant de la requérante C.F., mère génétique de l'enfant et partenaire de M.-C. A.-F.

Ils invoquent à ce titre l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 14 (interdiction de la discrimination).

En particulier, ils se plaignent du refus des autorités allemandes de constater que C.F. était aussi parent de R.F. alors qu'elle est la mère génétique de celui-ci, estimant que l'adoption de l'enfant par C.F. n'a pas remédié à l'atteinte qu'ils estiment avoir subie. Ils se plaignent aussi d'avoir été traités de manière discriminatoire par rapport à des couples hétérosexuels ayant donné naissance à un enfant conçu à l'aide d'un don d'ovule et de sperme.

Non violation de l'Article 8.

Négligence Médicale et Responsabilité

Validity Foundation au nom de T.J. c. Hongrie

(Requête no. 31970/20),

Arrêt

10 Octobre 2024

Dans son arrêt de **chambre**, rendu ce jour dans l'affaire Validity Foundation au nom de T.J. c. Hongrie (requête no 31970/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : **deux violations de l'article 2 (droit à la vie / enquête)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le décès, en 2018, de Mme T.J., qui souffrait d'une grave déficience intellectuelle, dans une institution d'aide sociale gérée par l'État, et l'enquête qui fut menée par la suite sur l'allégation selon laquelle un défaut de soins était à l'origine du décès. Mme T.J. était placée en institution depuis l'âge de dix ans. La Cour relève qu'une pénurie de personnel, des soins médicaux et thérapeutiques insuffisants, des conditions de vie inappropriées et un recours excessif à des mesures de contention à l'encontre des résidents avaient été constatés au sein de l'institution en 2017. Au moins dix résidents y étaient décédés cette année-là. Selon certains observateurs, Mme T.J. était apparue émaciée, et elle était constamment attachée à son lit.

Les autorités avaient donc connaissance des conditions alarmantes qui régnaient dans l'institution avant le décès de Mme T.J., mais elles n'ont pas réagi de manière adéquate, que ce soit par des mesures propres à prévenir la détérioration de l'état de santé de l'intéressée et son décès prématuré, ou dans le cadre de l'enquête subséquente. En particulier, la direction de l'institution n'avait exprimé aucune préoccupation et les autorités n'avaient pris aucune mesure pour y améliorer les conditions de vie, et l'enquête s'est uniquement concentrée sur la cause directe du décès de Mme T.J. – une pneumonie - sans que soient examinées les allégations de défaillances graves dans le système de soins.

Mesures de restriction dans le contexte du Covid-19

Pasquinelli et Autres c. Saint-Marin

(Requête no. 24622/22)

Arrêt

29 Août 2024

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire Pasquinelli et autres c. Saint-Marin (requête no 24622/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait les conséquences ayant découlé pour les requérants – tous professionnels de santé – de leur refus d'être vaccinés contre la Covid-19.

Eu égard à l'ample marge d'appréciation dont jouissent les États en matière de politique de santé, la Cour juge en particulier que les mesures litigieuses étaient proportionnées et justifiées au regard du but légitime poursuivi, à savoir la protection de la santé de la population en général, dont celle des requérants, et des droits et libertés d'autrui. Elle constate par ailleurs que les pertes subies par les requérants étaient une conséquence inévitable d'un contexte « exceptionnel et imprévisible » de pandémie mondiale qui sévissait à l'époque des faits de l'espèce.